



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Plantation de vignes biologiques sur les communes
de SAINT-REMY-DE-PROVENCE et d'EYGALIERES**

Synthèse des observations et propositions du public

La demande d'autorisation de défrichement liée à un projet de plantation de vignes biologiques sur les communes de SAINT-REMY-DE-PROVENCE et d'EYGALIERES porte sur 6ha 38a 00ca de bois situés sur les parcelles cadastrées : section HT parcelle 1 (Saint-Rémy), section AX parcelles 103 et 113 (Eygalières).

RAPPEL DE LA PROCEDURE RÉGLEMENTAIRE

La demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 26/08/2019 par la SCEA Domaine des Terres Blanches représentée par Monsieur LATOUCHE Christian, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Unité Défrichement et enregistrée sous le numéro : **STA-19-195-100. Le projet est soumis à la procédure de participation du public**

Les modalités de participation du public ont fait l'objet de mesures de publicité à l'aide d'un avis de publicité sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2019>, par affichage sur le terrain en 4 points, en mairie, et dans les locaux du service instructeur à compter du 13/07/2020.

Le dossier a été consultable du 28/07 au 28/08/2020 inclus sur les sites internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2019>, des communes de Saint-Rémy de Provence et d'Eygalières et possibilité de consultation dans les locaux de la DDTM 13 – Impasse des Frères Pratési - à Aix-en-Provence sur rendez-vous.

Les éléments mis à disposition comprenaient :

- une note de présentation de la mise à disposition du public
- le dossier de demande d'autorisation de défrichement.
- une étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000.
- le procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 3/03/2020
- les avis des services consultés :
 - DREAL/PACA - Sites et Paysage en date du 14/02/2020
 - RTE en date du 5/03/2020
 - GRT Gaz en date du 6/03/2020
- l'absence d'observation de l'Autorité environnementale
- les avis des collectivités et groupements intéressés :
 - Parc naturel régional des Alpilles en date du 8/04/2020
 - mairie d'Eygalières du 22/07/2020
 - mairie de Saint-Rémy-de-Provence du 21/07/2020

Durant la période de participation du public, les observations et propositions suivantes ont été recueillies :

- 8 réceptionnées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- 2 par voie postale (DDTM des Bouches-du-Rhône – Service Agriculture Forêt - Pôle Forêt - Unité Défrichement - CS 60444 - 13098 Aix-en-Provence Cedex 2),
- Aucun rendez-vous en présentiel n'a été sollicité.

Le présent document est établi en application du dernier alinéa du II de l'article L123-19-1 du code de l'environnement. Communiqué au maître d'ouvrage et rendu public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, il a pour but :

- de synthétiser et rendre publique les observations et propositions émises,
- d'indiquer les observations et propositions dont il a été tenu compte,

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC :

Le service instructeur a réceptionné 10 observations (en annexe) émanant :

- d'habitants de Saint-Rémy (7)
- de personnes extérieures (1)
- d'associations de protection et de défense du patrimoine et du site des Alpilles (2)

Toutes les contributions (10) sont opposées au projet.

Rappel du cadre réglementaire de l'instruction de la demande de défrichement :

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L341-1 et suivants du Code forestier. Pour délivrer l'autorisation, l'autorité compétente s'assure au cours de l'instruction que l'opération de défrichement envisagée n'est pas de nature à compromettre l'une des neuf fonctions de la forêt visées à l'article L341-5, soit :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Ainsi, sont prises en compte dans le cadre de la participation du public les observations et propositions qui sont, simultanément :

- directement en lien avec les impacts générés par la destruction de l'état boisé des terrains et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-avant ;
- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

1. Arguments et positionnements en lien avec la fonction de la forêt n° 2 A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (érosion, ruissellement, vent) :

Effets du projet sur le relief et la topographie :

D'après l'étude, le projet n'entraînera « pas de terrassement ni de modification du modelé du terrain naturel du site. Un léger nivellement pourra être réalisé pour effacer l'arrachage des souches. ».

Plusieurs observations relèvent le risque d'érosion due au ruissellement des eaux de pluies par la mise à nu de terres situées, à certains endroits en pente importante (>10 %) alors que le couvert végétal actuel évite ce phénomène. Il est également signalé que l'exposition des terrains accentue le ravinement en cas de flavescence dorée.

Un contributeur réalise un argumentaire contradictoire de l'évaluation du risque de lessivage et de ravinement. Selon lui, l'étude omet le relief des parcelles concernées. Le dossier présente une coupe de terrain avec une pente de 0 à 2 %, reprise dans la totalité de l'étude des deux parcelles AX 103 et 113 sur Eygalières ; les profils altimétriques des deux parcelles sur Géoportail et [Carte des pentes pour l'agriculture](#) (voir captures ci-après : en rouge = zones ayant une valeur de pente supérieure à 10 %) montrent d'importantes zones perturbées avec des pentes supérieures à 10 % de dénivelé. Le projet entraînerait alors un risque amplifié pour le maintien des terres sur les pentes et pour la défense du sol contre les érosions, surtout en région méditerranéenne.



Risques sur les parcelles AX 103 et 113



À gauche du Gaudre, parcelle HT 1 : 1/3 au Nord à plat et 2/3 au Sud très perturbés.

Cet outil met en évidence l'emplacement des anciennes parcelles agricoles sur des zones « à plat », sans pentes importantes ; les seules exceptions étant les nouvelles parcelles du Domaine de la Vallongue.

Ces remarques amènent l'observateur à conclure que « l'étude d'impact et le PV de reconnaissance de la DDTM sont basés sur des données fausses, que les insuffisances et incohérences du dossier sont flagrantes et que ce projet de défrichement n'est pas un projet viticole écologiquement raisonné, mais une coupe à blanc sans plan sérieux et responsable ('on verra après où et comment planter') »

Effets engendrés sur le milieu physique et la qualité des sols :

Plusieurs contributions dénoncent une sous-estimation ou un manque d'estimation des effets du projet sur son environnement

- Effets sur le milieu physique et la qualité des sols :
 - Risque d'érosion et de sédimentation du cours d'eau : l'étude identifie le risque principal lié au lessivage des sols après la mise en culture. Afin de se prémunir de ce risque, une mesure consiste à maintenir enherbé l'espace entre les vignes et les rangées de ceps (comme sur les parcelles cultivées limitrophes). Le principe est jugé faux et l'étude contradictoire : alors que le désherbage entre les rangs de vignes est prévu d'être réalisé mécaniquement, les photos p. 54 et 55 montrent les vignes cultivées limitrophes qui ne sont pas enherbées, mais travaillées, chaussées et déchaussées donc à nu au moins pendant la période végétative.
 - Tassement du sol : l'observateur démontre que l'exploitation en viticulture des parcelles n'est pas limitée à quelques passages d'engins en période de vendange comme l'annonce l'étude.

Des contributions relèvent que l'étude d'impact n'aborde pas un certain nombre d'impacts :

- Dommages engendrés par le mistral très violent à cet endroit sur les arbres des propriétés voisines.

2. Arguments et positionnements en lien avec la fonction de la forêt 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

Contrairement aux conclusions de l'étude, l'observateur estime que l'écoulement des eaux pluviales dans une forêt dense et dans des vignes travaillées avec une topographie par endroit accidentée entraînera inévitablement du ravinement et du transport de terre par les eaux pluviales.

Les impacts du projet sur la qualité des eaux se sont pas évalués alors le risque de pollution du gaudre de Romanin par les produits phytosanitaires entraînés par ruissellement, lors de fortes pluies du fait de l'écoulement est favorisé par la topographie du terrain - certains traitements sont mis en œuvre avant les pluies

3. Arguments et positionnements en lien avec la fonction de la forêt 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

Reconnaissance réglementaire existante : Les observateurs relèvent que cette zone forestière remarquable est reconnue par de nombreux classements :

- La Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages des Alpilles qui préconise de préserver l'aspect naturel de ce paysage
- La retranscription de la DTA dans les PLUs d'Eygalières (Npnr : paysage naturel remarquable) et de Saint-Rémy (Nep : secteur à enjeux paysagers), trame verte et bleue
- Le réseau Natura 2000 : au sein d'une Zone de Protection Spéciale et un Zone de Conservation Spéciale à proximité immédiate
- Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
- Le Parc Naturel Régional des Alpilles

Un sentiment d'incompréhension est exprimé dans toutes les contributions : le projet ne semble pas cohérent avec les enjeux naturels pris en considération par les politiques publiques au travers d'outils réglementaires. Les interventions tiennent au respect du principe de protection réglementaire du secteur :

- Une intervention relève que la parcelle HT 01 est identifiée au PLU comme « zone-relais dont le rôle écologique doit être pérennisé », un corridor lié au réseau hydrologique « à conserver » la traverse également : des termes suffisamment prescriptifs pour interdire l'altération de la trame verte et bleue existante.
- *« Je ne comprends absolument pas à quoi sert d'être classé Parc naturel régional des Alpilles et Natura2000 si on laissait défricher (ou plutôt couper « à blanc » pour dire les choses comme elles sont) autant d'hectares !!! »*
- *« Autoriser ce défrichement « serait avouer à tous qu'il ne sert à rien de classer et protéger cet endroit remarquable ».*

Motifs paysager et écologique : Les contributions mettent en exergue le rôle essentiel des peupleraies et chênaies sur l'équilibre environnemental et paysager de ce secteur du piémont des Alpilles et les effets prévisibles du projet :

- Destruction de peupleraies, chênaies (dont présence de chênes mûres) vertes, boisements mixtes, garrigue haute et pelouses à Brachypode dans ce secteur à fort enjeu ZNIEFF,
- Dérangement des nidifications au sol,
- Destruction d'arbres à cavités et, par voie de conséquence, destruction d'habitats (chauves-souris, insectes dont Lucane cerf-volant...) :
- Perturbation des corridors des chiroptères et, en conséquence, impact sur la trame bleue et verte
- Monoculture de la vigne préjudiciable à la biodiversité dans ce secteur des Alpilles où par le passé des centaines d'hectares de garrigues ont déjà été défrichées et plantées en vignes.
- Impacts mortels des traitements contre la flavescence dorée sur les abeilles
- Uniformisation du paysage.

Les réactions sont plus ou moins étayées :

- *« Le projet mutile le massif forestier du piedmont des Alpilles »*
- *« La viticulture locale s'inscrit dans une architecture paysagère propre aux Alpilles. Le bocage de type comtadin, les lignes d'horizon proches, les haies de cyprès du piémont nord dessinent les contours d'une mosaïque originale. Sous l'empire de la directive paysagère (DPA) qui sanctuarise ce « paysage jardiné », où la forêt s'insinue en pied de versant, une bascule vers des échelles démesurées est à proscrire. Or, l'ajout de 6.3 ha aux vignes exploitées sur les communes de Saint-Rémy et d'Eygalières de part et d'autre du chemin des pilons, constituera un ensemble uniforme d'une centaine d'hectares pratiquement d'un seul tenant. Quelques haies brise-vent bien clairsemées, peineront à rompre la monotonie d'un site aujourd'hui encore structuré par la ripisylve. C'est pourquoi il semble nécessaire, d'un point de vue paysager, de conserver l'intégralité de l'espace boisé bordant le gaudre de Romanin. Le maintien d'une bande tampon de 10 m ne suffira pas à enrayer « la banalisation rampante du paysage », évoquée par le PNRA. »*

Plusieurs contributions dénoncent une **sous-estimation des effets du projet sur son environnement** :

- Doute sur la faiblesse du niveau d'impact causé par l'amputation de « cette bande boisée qui, dans son axe nord/sud, est en outre un corridor écologique absolument majeur et qui est une vraie réserve de biodiversité »
- Contestation des niveaux non significatifs d'impacts sur les habitats naturels, la flore, la faune et le niveau faible du défrichement compte-tenu de la visibilité de la zone depuis la RD 99 et le GR des crêtes
- Contestation de certaines conclusions de l'étude d'impact : « *Préserver de vieux arbres avec ces trous comme étant inutiles, car ces arbres abritent une multitude d'insectes et autres espèces qui participent eux-mêmes à la nourriture de divers volatiles et notamment les chauves-souris. 6,36 ha consacrés à la culture de la vigne induira, du fait de traitements non sélectifs, la destruction d'un grand nombre d'insectes participant à la chaîne alimentaire d'autres espèces* ».
- Mesures jugées insuffisantes : « *Préserver une bande de 10 mètres de part et d'autre du gaudre n'est pas suffisant compte-tenu de la future nudité de l'espace voisin* ».
- Motif cynégétique : risque de perte de territoires de chasse par la destruction d'une source permettant au gibier de s'abreuver (source au nord-ouest du secteur)

Concernant les effets cumulés, les contributeurs :

- estiment que le massif est déjà très agricole : « *protéger l'aspect encore assez naturel qui fait tout le charme et la valeur des paysages* ».
- craignent le risque d'uniformisation du paysage « *paysage entourant les Terres blanches, déjà richement plantées de vignes, ne mérite pas un nouveau défrichement* »
- veillent à l'équilibre Paysage/Économie : « *Ce projet prévoit le défrichement de terrains occupés aujourd'hui par des petits bosquets d'arbres composés d'essences diverses, caractéristiques des paysages qu'offrent nos Alpilles* ». *J'estime qu'il existe sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence suffisamment de terres cultivables en jachère ou laissées à l'abandon pour les utiliser avantageusement à ces fins et ne pas détruire un peu plus ce massif des Alpilles déjà bien touché.* »

Quant aux **impacts sur le cadre de vie (bien être des populations)**, on relève les arguments suivants :

- Dégradation d'un lieu de promenade et de randonnées (esthétisme, thermo-régulation)

Des contributions pointent par ailleurs une carence de l'étude d'impact pour l'évaluation des impacts suivants :

- Gaz à effet de serre : transport des déchets vers un site agréé en phase travaux et impact négatif sur les GES.
- Sécurité des usagers et de la circulation viaire : l'accès aux parcelles AX à Eygalières, par les poids lourds en phase chantier, devra se faire par le chemin des Pylons et la D24 sur environ 4 km avant d'arriver sur la D99 et non par le Gaudre de Romanin.
- Qualité de l'air au regard de la destruction d'une zone forestière.

4. Observations sans rapport avec les motifs pouvant justifier un refus de défrichement en application du L341-5 du Code forestier :

- « *Il ne faut pas sacrifier notre milieu naturel sous prétexte que la vigne cultivée en bio a un bon rapport sur le plan économique. Ce qui reste à prouver par rapport aux vins naturels* »
- Risque de flavescence dorée accru par une trop grande concentration de vignobles dans ce secteur : présence immédiate des domaines de Pierredon, d'Eole, de la Vallongue, et plus éloignée : Château Romanin, Hauvette, Milan, Guilbert, Métifiot, Scea Valrugues.

- Augmentation de la pression foncière agricole qui empêche l'installation et le développement des petites ou jeunes exploitations
- Effets cumulés :
 - « En réponse à l'étude qui affirme qu'il n'y a pas effet cumulé notable entre le projet de défrichement du Domaine des Terres Blanches et le projet de défrichement du Domaine de Vallongue », une observation fait le « constat que l'étude omet en revanche complètement l'impact plus large sur le monde agricole de la région et le désarroi de beaucoup d'habitants des Alpilles de voir M. Latouche s'approprier des surfaces agricoles énormes et de les transformer à son seul gré avec des travaux pharaoniques. »
 - « Christian Latouche, 56e fortune de France, a acheté ces derniers 25 ans à Eygalières et Saint Rémy les Terres Blanches (36 ha de vignes), la Vallongue (200 ha dont 40 ha de vignes) et des dizaines d'hectares de terres et d'oliveraies à des prix exorbitants qui empêchent tout autre agriculteur (et surtout les jeunes) d'en acheter. La construction d'énormes terrasses après le défrichement à la Vallongue à grand renfort de dynamite et pelles mécaniques, a créée des plaies dans le paysage des Alpilles et une « nouvelle agriculture » très vorace en énergie fossile et jamais vue dans cette région protégée par le Parc Naturel. La construction d'une « villa » en zone agricole de plus de 1 000 m² est un autre élément qui renforce l'impression que M. Latouche fait ce que lui plaît, sans limites et sans raisonnement agricole. »
 - « Cette dernière remarque ne concerne pas directement cette demande de défrichement, mais explique pourquoi il y a un intérêt général de surveiller attentivement ces projets. »

5. Annexe : fiches d'observation du public

Fait à Marseille, le 4 septembre 2020

Le Chef du pôle Forêt

Gaël BETTINELLI